

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 11 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE INARD BOIS

zone industrielle
Carrefour de Bezons
11620 VILLEMOUSTAUSSOU

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006600394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2022 dans l'établissement SCIERIE INARD BOIS implanté zone industrielle Carrefour de Bezons 11620 VILLEMOUSTAUSSOU. L'inspection a été annoncée le 7 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE INARD BOIS
- zone industrielle Carrefour de Bezons 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
- Code AIOT : 0006600394
- Régime : Autorisation

L'activité du site est de type « scierie ». Les produits entrants sont des grumes non-écorcés et les produits finis vont de la sciure à des éléments découpés et traités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification des suites données à la visite de 2021, et notamment au regard des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui a(ont) été donnée(s)	Autre information
1	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 3.1.1	/	Sans objet
3	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.6.3	/	Sans objet
4	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.7	/	Sans objet
5	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 7.1	/	Sans objet
6	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 8.2	/	Sans objet
7	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.7	/	Sans objet
8	Bac traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 3.2.2	/	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités de ses installations identifiées lors de la visite de 2021, notamment au regard des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-013.

Toutefois, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de protection foudre sur le bâtiment de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stocks de bois bruts et de produits finis seront disposés de manière à être accessibles en toutes circonstances. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis d'une largeur minimale de 5 mètres. Ces passages seront matérialisés sur le sol.
Constats : L'exploitant a mis en place un marquage au sol conforme à la prescription et a réalisé un plan d'implantation de ces zonages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À cet effet, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement (zone 1), soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zone 2). Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (zone 1): les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zone 2), les installations électriques doivent, soit répondre aux prescriptions prévues en zone 1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle en service normal, n'engendrant ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni une étude ATEX a jour. Il est en cours de réalisations des corrections préconisés par l'étude. Cette étude mentionne l'étude foudre réalisée en 2017 qui concluait à la nécessité de mettre en place un système de protection foudre pour le bâtiment de production. L'exploitant doit réaliser l'étude technique pour identifier l'équipement nécessaire puis réaliser les travaux ad hoc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes particulières seront établies et préciseront notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - la composition des équipes d'intervention, les conditions de maintenance du matériel d'incendie et de secours, - les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant a mis en place des consignes, notamment incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'un poteau d'incendie normalisé placé à moins de 255 mètres, et assurant un débit minimum de 60 m ³ /h, sous une pression de bar au minimum.
Constats : Le site dispose de 3 poteaux incendie placés à moins de 255 m. Des tests de débit ont été réalisés, par les services de Carcassonne Agglo, qui ont permis de vérifier que les débits étaient supérieurs à 60 m ³ /s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets seront régulièrement éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.
Constats : Lors de la visite, aucun brûlage à l'air libre n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extincteurs seront vérifiés périodiquement et au moins une fois par an par un organisme de contrôle continu. Une fois par an, lors de l'un des exercices de lutte contre l'incendie, le fonctionnement des matériels sera vérifié, en particulier la bouche d'incendie sera mise en service et l'on s'assurera de l'adaptabilité des matériels appelés à s'y associer.
Constats : Les extincteurs sont contrôlés annuellement (dernier contrôle en date du 02/09/2022). Par ailleurs, l'exploitant contrôle régulièrement les poteaux incendie et les RIA, a minima annuellement, et reporte ces contrôles dans des registres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs en nombre suffisant seront judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : Lors de la visite, tous les extincteurs vus étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bac traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constats : L'exploitant réalise des tests des dispositifs de détection de débordement trimestriellement. Un test a été réalisé avec succès lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1989, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Constats : Les fûts identifiés précédemment sans réention ont été soit déplacés vers l'armoire équipée de réention et dédiée au stockage soit éliminés vers une filière régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet